



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/80
26 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SIERRA LEONE

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté comme suite à la lettre datée du 17 décembre 1996 (S/1996/1050) que j'ai reçue du Président du Conseil de sécurité. Ce dernier indiquait que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition de mon prédécesseur d'envoyer en Sierra Leone une mission d'évaluation qui serait chargée de formuler des recommandations sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à appliquer l'Accord de paix signé à Abidjan, le 30 novembre 1996, entre le Gouvernement sierra-léonien et le Front révolutionnaire unifié de Sierra Leone (S/1996/1034, annexe).

2. L'Équipe d'évaluation, placée sous la conduite et l'autorité générale de mon Envoyé spécial pour la Sierra Leone, M. Berhanu Dinka, était dirigée par le général de brigade Yogesh K. Saksena, commandant en second de la force de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III). Arrivée en Sierra Leone le 22 décembre 1996, l'Équipe a regagné New York le 6 janvier 1997. Au cours de son séjour, elle s'est entretenue avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement sierra-léonien, aussi bien à Freetown que dans les provinces du nord et de l'est, ainsi qu'avec des représentants des organismes des Nations Unies, des membres de la communauté diplomatique et des organisations non gouvernementales. L'Équipe a été reçue le 27 décembre 1996 par le Président Alhaji Ahmad Tejan Kabbah. Le 2 janvier, mon Envoyé spécial et le général Saksena se sont rendus à Abidjan où ils se sont entretenus avec le Ministre ivoirien des affaires étrangères, M. Amara Essy. Le 3 janvier, ils ont rencontré le chef du FRU, le caporal Foday Saybana Sankoh.

3. Le présent rapport rend compte des conclusions de l'Équipe d'évaluation et de ses recommandations concernant l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter aux parties en vue de l'application de l'Accord d'Abidjan.

II. APPLICATION DE L'ACCORD D'ABIDJAN

4. Plusieurs faits encourageants se sont produits en Sierra Leone au cours de l'année passée. Des élections parlementaires et présidentielles, tenues en février et mars 1996, ont abouti à la mise en place d'un nouveau gouvernement le 29 mars. Quoique ces élections et leurs résultats n'aient pas été acceptés par le FRU, des représentants du gouvernement sortant et du Front ont conclu le



25 mars un accord de cessez-le-feu. Ils sont également convenus que le nouveau gouvernement et le Front mèneraient des négociations en vue d'un règlement d'ensemble du conflit. Ces négociations ont véritablement commencé peu de temps après, le Gouvernement ivoirien, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Commonwealth faisant fonction de facilitateurs. Elles ont abouti le 30 novembre à la signature de l'Accord d'Abidjan, mettant ainsi un terme à cinq ans de guerre civile.

5. L'Accord d'Abidjan s'attaquait aux racines mêmes du conflit en offrant un cadre pour le processus de démocratisation et de développement social et économique équitable en Sierra Leone. Aux termes de l'Accord, les parties déclaraient qu'il était mis fin au conflit avec effet immédiat et réaffirmaient leur volonté de respecter le cessez-le-feu et de n'épargner aucun effort pour en assurer la pleine application.

6. Les dispositions politiques de l'Accord stipulent notamment que, immédiatement après la signature de l'Accord, le Front commencera à fonctionner comme mouvement politique et que les conditions nécessaires seront créées pour lui permettre de se faire enregistrer comme parti politique. Elles comprennent également une clause d'amnistie pour les membres du Front et prévoient la libération de tous les prisonniers de guerre. L'Accord prévoit aussi des mesures pour encourager la consolidation d'un processus politique équitable et représentatif, en particulier la tenue de conférences consultatives de citoyens et la reconstitution de la Commission électorale nationale. En outre, il stipule qu'il faut assurer le respect des droits de l'homme, la promotion d'un code d'éthique professionnelle et l'élimination de toutes les formes de népotisme et de corruption, ainsi que le renforcement de l'appareil judiciaire et le contrôle des activités de la police nationale.

7. Les dispositions militaires de l'Accord prévoient le désarmement et la démobilisation des combattants du FRU; la réduction et la restructuration des forces militaires de la République de Sierra Leone; le retrait de la compagnie privée de sécurité, Executive Outcomes; et des mesures visant à amener les forces étrangères à se retirer du pays, conformément aux obligations conventionnelles contractées.

8. Conformément à l'Accord d'Abidjan, une Commission de consolidation de la paix a tenu sa première session à Freetown, le 19 décembre 1996. La Commission, qui comprend quatre représentants du Gouvernement sierra-léonien et quatre représentants du Front, sera un organe de vérification qui aura pour mission de superviser et de contrôler l'application et le respect de toutes les dispositions de l'Accord. Conformément à l'Accord, la Commission doit établir un Groupe de surveillance mixte ainsi qu'un Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation, composés de représentants du Gouvernement sierra-léonien et du Front, afin de surveiller le retrait des forces et le désarmement des combattants et de coordonner le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants du Front.

9. L'Équipe d'évaluation a parlé avec ses interlocuteurs de la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer, en coopération avec l'OUA et le Commonwealth, à faciliter l'application de l'Accord d'Abidjan. Elle a souligné que les parties devraient impérativement respecter un calendrier très

strict pour l'application de l'Accord de paix, et noté que la mise en oeuvre des dispositions politiques devait aller de pair avec celle des dispositions militaires, afin de créer la confiance nécessaire au lancement du processus de paix. À cet égard, l'Équipe a soumis pour examen à la Commission de consolidation de la paix un projet de calendrier pour l'application de l'Accord (voir annexe I).

10. L'Accord d'Abidjan stipulait que le Gouvernement ivoirien, l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et le Commonwealth seraient les garants de l'Accord et veilleraient à ce que ses dispositions soient appliquées par les parties avec intégrité et de bonne foi. Après la signature de l'Accord, le Président de la Sierra Leone et le chef du FRU ont écrit à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA et au Commonwealth pour leur demander d'aider à l'appliquer.

11. Le 2 janvier 1997, j'ai écrit aux Secrétaires généraux de l'OUA et du Commonwealth pour les informer que, conformément à la demande que les parties avaient adressée à l'Organisation des Nations Unies, j'avais envoyé une équipe d'évaluation en Sierra Leone. Je leur ai aussi fait savoir que je leur ferais part des conclusions de l'Équipe, afin que l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et le Commonwealth puissent mettre au point un programme d'action concerté. Je les ai invités en attendant à indiquer à l'ONU ce que leur organisation pouvait faire, à leur avis, pour appuyer le processus de paix en Sierra Leone.

12. Le 16 janvier, j'ai rencontré à cette fin le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Ahmed Salim. Il a fait valoir que la communauté internationale devait aider sans attendre les parties à appliquer l'Accord d'Abidjan, l'Organisation des Nations Unies devant à cet égard jouer un rôle de chef de file. L'assistance que l'OUA fournirait au processus de paix devait être coordonnée par l'ONU.

13. Dans une lettre datée du 10 janvier 1997, le Secrétaire général du Commonwealth, le chef Emeka Anyaoku, m'a informé que, conformément à la demande des parties, il avait écrit aux huit membres du Groupe d'action ministériel du Commonwealth chargé de l'application de la déclaration de Harare pour savoir s'ils étaient disposés à fournir du personnel qui participerait à l'application de l'Accord sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Un certain nombre de pays membres du Commonwealth avaient indiqué que toute décision dans ce domaine serait fonction du type d'assistance que fournirait l'ONU en vue de l'application de l'Accord.

14. Lors d'une réunion tenue le 27 décembre, le Président de la Sierra Leone a assuré mon Envoyé spécial et l'Équipe d'évaluation que son gouvernement était pleinement résolu à assurer l'application de l'Accord d'Abidjan dans les meilleurs délais et à apporter sa coopération pleine et entière à l'Organisation des Nations Unies à cette fin. Il a réaffirmé cet engagement dans une lettre qu'il m'a adressée le 16 janvier 1997.

15. Le 3 janvier, mon Envoyé spécial et des membres de l'Équipe d'évaluation se sont entretenus avec le caporal Foday Sankoh, chef du FRU. Ce dernier a donné à l'Équipe l'assurance qu'il était entièrement acquis au processus de paix et qu'il se félicitait de l'appui que l'Organisation des Nations Unies, en

coopération avec l'OUA et le Commonwealth, apporterait à l'application de l'Accord d'Abidjan. Toutefois, il ne pouvait pas parler de ces questions en détail en présence de mon Envoyé spécial dont il mettait la neutralité en doute. Mon Envoyé spécial et l'Équipe d'évaluation, malgré tous leurs efforts, et le Ministre ivoirien des affaires étrangères, en dépit de son intervention, n'ont pas réussi à persuader le caporal Sankoh de parler de l'application de l'Accord avant que l'Équipe ne quitte Abidjan.

16. Dans une lettre qu'il m'a adressée le 13 janvier, le caporal Sankoh a indiqué qu'il souhaitait discuter des modalités de l'application de l'Accord d'Abidjan, y compris du déploiement d'observateurs internationaux neutres, avec les garants de l'Accord. Il demandait aussi que la communauté internationale aide à appliquer non seulement les dispositions militaires mais aussi les dispositions politiques de l'Accord, et particulièrement la transformation du Front en parti politique. Il estimait toutefois qu'il n'était nul besoin d'une opération traditionnelle de maintien de la paix en Sierra Leone dès l'instant que d'autres groupes militaires étaient démilitarisés avant que le Front commence à désarmer et démobiliser ses troupes. Il semble donc qu'il contestait l'ordre dans lequel il était prévu d'appliquer certaines dispositions de l'Accord. Toutefois, dans une deuxième lettre qu'il m'a adressée le 17 janvier, le caporal Sankoh a confirmé qu'il était disposé à recevoir des observateurs internationaux neutres, comme le prévoyait l'Accord, et à coopérer pleinement avec eux.

III. LA SITUATION SUR LE PLAN DE LA SÉCURITÉ EN SIERRA LEONE

17. Au cours des cinq dernières années, les effectifs des Forces armées sierra-léoniennes sont passés, tous grades confondus, de 3 000 environ à 13 000 environ. Trop souvent, les militaires recrutés ces dernières années n'avaient pas reçu de formation militaire formelle. De ce fait, certains éléments, dans l'armée, n'ont pas toujours montré la discipline nécessaire. Durant les récentes hostilités, l'ancien gouvernement avait engagé une agence de sécurité privée, Executive Outcomes, pour former ses forces de sécurité et pour seconder les efforts qu'il menait contre le Front révolutionnaire unifié. Le nouveau gouvernement continue à faire appel à cette agence. En outre, dans les mois qui ont précédé l'Accord d'Abidjan, les chasseurs de village connus sous le nom de Kamajors, ont été organisés par les chefs coutumiers pour protéger leur village, notamment contre les pillages auxquels se livraient aussi bien le Front révolutionnaire unifié que les éléments indisciplinés des Forces armées sierra-léoniennes. Le Gouvernement chiffre à 2 500 environ le nombre de ces Kamajors, actuellement armés surtout d'armes légères. On signale cependant qu'on continue à recruter des Kamajors, et que leur nombre pourrait donc être supérieur aux estimations actuelles du Gouvernement.

18. Bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis sur les effectifs du Front, on peut estimer qu'il compte environ 5 000 hommes en armes ainsi que 5 000 combattants non armés. Les forces du FRU sont concentrées surtout dans l'est et le centre du pays autour de Mekenì, Bo et Kenema, ainsi qu'à Kailahun et Bradford (voir carte jointe, annexe III). Durant le conflit, le Front a employé des armés légères, des fusils-mitrailleurs et des lance-grenades, qui,

croit-on savoir, sont mises en commun et distribuées aux combattants uniquement au moment du combat.

19. Au moment de la signature de l'Accord d'Abidjan, le 30 novembre 1996, les Forces armées sierra-léoniennes et le Front révolutionnaire unifié ont reçu pour instructions de s'abstenir de tout acte d'hostilité, de rester cantonnés là où ils se trouvaient et de démanteler les barrages routiers. Les Kamajors ont également été invités à s'abstenir de tout acte d'hostilité contre le FRU. Le cessez-le-feu est généralement respecté, mais dans l'ensemble la situation au regard de la sécurité en Sierra Leone reste assez précaire. Depuis le 30 novembre, on relève des accrochages entre les diverses forces, car des éléments armés ont quitté leurs bases à la recherche de vivres et de médicaments. Les forces de la police nationale sont déployées dans les districts pour veiller à la sécurité, mais leur efficacité est nettement réduite par un manque d'effectifs et des difficultés logistiques.

20. Le principal problème de sécurité, à présent, concerne la situation à Kailahun, district largement contrôlé par le FRU, où on perçoit une certaine tension car les personnes déplacées, soutenues par les Kamajors, ont demandé à rentrer chez elles pour les récoltes. Le Gouvernement et le FRU ont fait certains efforts pour dissiper la tension à Kailahun et dans d'autres zones en cherchant à fournir des vivres aussi bien aux combattants qu'aux personnes déplacées. Néanmoins, on signale que, récemment, les Kamajors ont pris possession de la ville de Kailahun et refoulé les éléments du FRU vers Koindu. On signale également que le Gouvernement a déployé les Forces armées sierra-léoniennes pour protéger la ville, dans l'attente du cantonnement et du désarmement des éléments du FRU présents dans cette zone.

21. L'Accord d'Abidjan prévoit non seulement le désarmement et la démobilisation des forces du FRU, mais aussi une nette réduction des effectifs des Forces armées sierra-léoniennes et le retrait de toutes les forces étrangères présentes dans le pays. À mesure que le processus de paix prendra de la vigueur et que les éléments démobilisés du FRU et des Forces armées sierra-léoniennes ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés commenceront à regagner leur village, la situation au regard de la sécurité en Sierra Leone continuera d'être préoccupante. Pour dissiper la tension, il faudra réconcilier les anciens adversaires ainsi que les civils, qui ont, durant le conflit, subi de graves violations des droits de l'homme. Il sera également impératif d'apporter à tous les groupes une assistance à la réinsertion de façon que ceux qui n'ont pas de moyens d'existence assurés puissent trouver un emploi et ne soient pas poussés au banditisme.

22. Avant la signature de l'Accord d'Abidjan, le Gouvernement a constitué, au Ministère de la reconstruction, de la réinsertion et du relèvement national (MRRRN) un Groupe du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion qui est responsable des préparatifs et de l'exécution de l'opération de démobilisation et de réinsertion des combattants du FRU. Ce plan de désarmement et de démobilisation prévoit la création et la gestion par des ONG avec l'aide d'organismes des Nations Unies, de zones de regroupement à Bo, Kenema, Mekené et Mile 38. Ce plan prévoit aussi que les combattants du FRU seront désarmés par une force de sécurité locale, sous la surveillance d'observateurs internationaux neutres, puis cantonnés, dans l'attente de leur retour à la vie civile ou de

leur intégration dans les forces armées sierra-léoniennes ou d'autres administrations; et une formation ou toute autre assistance pourrait leur être fournie pour les aider à se réinsérer.

23. Ce plan a été intégralement approuvé par les organismes des Nations Unies et les ONG concernés, qui aideraient à l'appliquer, mais il n'a pas encore été discuté avec le FRU. On peut s'attendre à ce qu'une fois que le Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation de la Commission de consolidation de la paix aura été établi, le plan sera parachevé. Néanmoins, ce plan ne traite pas encore de façon satisfaisante la question de la sécurité dans les zones de regroupement, non plus que le mécanisme de désarmement des combattants du FRU et de leur retour à la vie civile.

24. À ce sujet, le Gouvernement a informé l'Équipe d'évaluation qu'à son avis le FRU n'accepterait de remettre ses armes ni aux Forces armées sierra-léoniennes ni aux Kamajors et n'accepterait pas non plus que ces forces soient chargées de la sécurité dans les zones de regroupement. Le Gouvernement a donc envisagé la possibilité d'utiliser la Division spéciale de la sécurité (DSS) de la police nationale pour remplir ces tâches. Le Gouvernement a informé l'Équipe d'évaluation, cependant, qu'il ne disposait pas des ressources financières et logistiques nécessaires pour que la DSS s'acquitte de cette tâche. De plus, cette Division n'a pas les effectifs qu'il faudrait, à moins de redéployer des unités, qui ne pourraient plus alors remplir leurs tâches présentes de sécurité, ce qui réduirait sa capacité de veiller à l'ordre public. Enfin, le Gouvernement n'est pas sûr que cette DSS, qui a pris part aux hostilités, soit acceptable pour le FRU.

25. L'application intégrale et rapide du plan de désarmement et de démobilisation dépend non seulement des décisions que devra prendre le Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation de la CCP, mais également de la fourniture par les gouvernements donateurs de contributions volontaires en vue de la création et de la gestion des zones de regroupement, et d'une solution satisfaisante à la question de la sécurité dans ces zones. À ce jour, le Gouvernement britannique a offert 1,5 million de dollars pour le désarmement et la démobilisation, ce qui permettra de couvrir les frais de l'établissement et du fonctionnement des trois zones de regroupement pendant trois mois. Ces fonds devraient couvrir le coût de la démobilisation de 3 000 combattants. Ils ne suffiront pas pour couvrir ceux du maintien de la sécurité dans les zones de regroupement.

26. On se souviendra que, dans les lettres du 30 novembre et du 9 décembre 1996 qu'elles avaient adressées au Secrétaire général (S/1996/1049, annexes I et II), les parties avaient prié l'Organisation des Nations Unies d'envoyer des observateurs internationaux neutres qui seraient chargés de suivre le déroulement du processus de paix. Toutefois, l'Équipe d'évaluation a jugé qu'il faudrait aussi prévoir une présence chargée de la sécurité qui soit à même de dissuader les éléments indisciplinés de faire obstacle au processus de paix. Une telle présence aiderait à restaurer le climat de confiance qui amènerait le RFU à abandonner ses bases, à déposer les armes et à se démobiliser, les Forces armées sierra-léoniennes à regagner leurs casernes et les Kamajors à rentrer dans leurs villages pour y reprendre leurs activités traditionnelles.

27. Toutefois, le Gouvernement a indiqué qu'il ne dispose pas à l'heure actuelle des ressources nécessaires pour affecter une force de sécurité suffisante aux opérations de cantonnement et de désarmement. En conséquence, après s'être longuement penchée sur la question, l'Équipe d'évaluation a conclu que les tâches à accomplir ne pouvaient être confiées à une mission composée uniquement d'observateurs militaires non armés. Elle a cependant estimé que, dans les conditions actuelles, une opération de maintien de la paix, faisant intervenir à la fois des observateurs militaires et un nombre restreint de troupes, serait en mesure d'aider les parties à appliquer efficacement l'Accord d'Abidjan. Le rôle qui serait confié à une telle mission et son plan d'opérations sont exposés à l'annexe II ci-après. Le coût estimatif de ces propositions sera présenté sous peu dans un additif au présent rapport.

IV. ASPECTS HUMANITAIRES

28. Le conflit qui sévit depuis cinq ans en Sierra Leone a entraîné le déplacement de plus de 1,6 million de personnes, sur une population totale estimée à 4,5 millions de personnes avant la guerre. Mais seulement 210 000 de ces personnes déplacées se sont réfugiées dans les camps établis à leur intention. Les autres ont cherché refuge dans les villes de district, où les services sociaux sont soumis à des pressions extraordinaires. Le conflit a également entraîné la destruction d'écoles, d'installations sanitaires, de systèmes d'approvisionnement en eau et de l'infrastructure des transports, principalement dans les zones rurales. Sur le plan économique, la Sierra Leone a vu ses résultats baisser considérablement et sa capacité de production, déjà faible, a encore diminué.

29. Au cours de l'année écoulée, la situation dans les zones de la Sierra Leone qui étaient touchées par la guerre a lentement progressé, quand la situation en matière de sécurité s'est améliorée. Ces derniers mois, au moins 100 000 personnes déplacées, dont 45 000 vivaient dans des camps, sont spontanément retournées dans leur région d'origine, principalement dans le district de Pujehun, dans le sud du pays. Les organismes de secours ont désormais accès plus facilement à un territoire plus étendu et commencent à fournir une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance en vue des activités de réinstallation dans les collectivités. Néanmoins, le climat d'insécurité continue de faire obstacle à la réinstallation dans certaines zones.

30. On estime à environ 361 000 le nombre total de Sierra-Léoniens réfugiés dans des pays d'asile dans la sous-région, dont 232 000 en Guinée, 123 000 au Libéria et 6 000 dans d'autres pays. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que 289 000 réfugiés sierra-léoniens choisiront de rentrer dans leur pays, et prépare un programme de rapatriement pour faciliter leur retour librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité. La mise en oeuvre de ce programme dépendra de la sécurité et d'autres conditions dans le pays.

31. Pour faire face aux besoins humanitaires d'urgence de la population touchée par la guerre, en particulier des personnes déplacées, le Département des affaires humanitaires a lancé en mars 1996 un appel global d'un an pour la Sierra Leone, qui a été actualisé en septembre. Sur le montant total de

57,8 millions de dollars demandé dans l'appel, des contributions d'un montant de 37,2 millions de dollars ont été annoncées à cette date.

32. En avril 1996, le Gouvernement sierra-léonien a créé le Ministère de la reconstruction nationale, de la réinstallation et du relèvement pour superviser et coordonner les activités d'aide humanitaire et les efforts de relèvement à la suite de la guerre. Le Ministère a pris l'initiative de mettre en place un programme national de réinstallation, de relèvement et de reconstruction qui a été lancé en septembre 1996, à l'occasion d'une table ronde organisée par le Gouvernement sierra-léonien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale.

33. Ce programme a pour but de répondre aux besoins à court terme résultant de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants, de la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés et du rétablissement des services sociaux de base, et de permettre la réalisation des travaux de reconstruction à moyen terme nécessaires pour jeter les bases de la croissance et du développement à long terme. Si les donateurs ont annoncé des contributions de près de 232 millions de dollars à l'occasion de la table ronde, seul un faible pourcentage des dites contributions a été reçu à cette date, ce qui entrave sérieusement l'exécution du programme.

34. La Banque mondiale est en train de préparer un crédit d'urgence pour le relèvement et la réinsertion, à l'appui du programme du Gouvernement. Une grande partie de ce crédit de 15 millions de dollars des États-Unis servira à financer l'aide allouée au niveau des collectivités en vue de la réinstallation des anciens combattants, des personnes déplacées et des réfugiés, du rétablissement des services sociaux de base et de la remise en état des infrastructures dans les zones sinistrées. La plus grande partie des fonds provenant de ce crédit ne seront disponibles dans le pays qu'au cours du second semestre de 1997, mais certaines subventions seront fournies dès la fin février pour des projets pilotes concernant la réinstallation, l'aide aux vétérans et l'appui institutionnel au Ministère de la reconstruction nationale, de la réinstallation et du relèvement. L'Union européenne fournira également un appui aux activités de réinstallation en finançant des projets intéressants notamment la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que la remise en état des infrastructures.

35. S'agissant de la réinstallation des ex-combattants, le Gouvernement a jusqu'ici passé en revue la situation d'environ 1 500 membres du Front révolutionnaire unifié qui se sont démobilisés spontanément. Conformément à ses critères cependant, 200 d'entre eux seulement peuvent être considérés comme des ex-combattants. La grande majorité de ces anciens membres du Front révolutionnaire unifié sont désormais retournés dans leur région d'origine. Comme jusqu'ici les activités de démobilisation ont seulement été entreprises sur une base ad hoc, il n'existe pour le moment aucun programme officiel pour la réinstallation des ex-combattants.

V. OBSERVATIONS FINALES

36. Les Sierra-Léoniens ont beaucoup souffert pendant les cinq années qu'a duré le conflit dans leur pays. L'économie a été affaiblie et les structures

administratives restent fragiles. Si l'on ne fait pas immédiatement le nécessaire pour répondre aux besoins de ceux qui ont subi les conséquences de la guerre, les conditions de sécurité pourraient de nouveau se détériorer. Il convient de noter toutefois que les civils manifestent un très vif désir de paix et souhaitent que soient restaurées des conditions leur permettant d'envisager un avenir meilleur. De plus, l'infrastructure physique, l'administration civile et la structure sociale de la Sierra Leone n'ont pas été trop gravement touchées par le conflit. Les organismes des Nations Unies, les ONG et les institutions internationales de financement élaborent actuellement des programmes destinés à aider à l'exécution des plans de réinstallation et de redressement. Ces efforts sont essentiels à la consolidation de la paix en Sierra Leone.

37. L'instauration d'une paix durable ne dépend pas seulement du succès des opérations de démobilisation et de réinsertion des combattants du FRU. Elle dépend aussi de la constitution d'une armée nationale professionnelle. À cet égard, le Gouvernement s'est engagé, aux termes de l'Accord d'Abidjan, à réduire et restructurer les Forces armées sierra-léoniennes et à renforcer la police civile, de façon qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités. La réduction des effectifs des forces armées sera une opération délicate et le Gouvernement a par conséquent demandé l'aide de l'ONU pour mettre au point un plan de démobilisation et de restructuration des forces et pour superviser le casernement des unités qui ne seront pas requises pour assurer normalement la sécurité.

38. Pour créer un climat de confiance propice à la démobilisation et à la réinsertion des forces du FRU, il serait bon que le Gouvernement envisage de reprendre des mesures pour que les Kamajors retournent dans leur village et reprennent leur rôle traditionnel. Par ailleurs, le processus de désarmement et de démobilisation ne pourra réussir que si les combattants savent qu'ils auront un moyen de subvenir à leurs besoins une fois qu'ils auront déposé les armes. Je demande donc instamment aux donateurs de faire en sorte que l'assistance qu'ils se sont engagés à offrir pour soutenir le processus de réinsertion soit fournie le plus tôt possible.

39. Le succès de toute opération de maintien de la paix dépend avant tout de l'assentiment des parties et de leur volonté de coopérer pleinement l'une avec l'autre ainsi qu'avec l'ONU à l'exécution des accords qu'elles ont librement conclus. En signant l'Accord d'Abidjan, les parties se sont engagées à régler leur différend par la négociation. Le Gouvernement sierra-léonien a confirmé à l'Équipe d'évaluation qu'il était prêt à assurer l'exécution de l'Accord dans les délais prévus et à offrir son entière coopération à une opération de maintien de la paix des Nations Unies telle qu'envisagée à l'annexe II ci-après. Comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus, l'Équipe d'évaluation n'a pas pu obtenir les mêmes assurances du FRU avant de quitter Abidjan, mais j'ai reçu du caporal Sankoh deux lettres datées respectivement des 13 et 17 janvier et, dans la deuxième de ces lettres, il confirmait qu'il était prêt à recevoir les observateurs envisagés dans l'Accord d'Abidjan et à coopérer pleinement avec eux. Comme suite à cette lettre, je me propose de porter à l'attention du caporal Sankoh le plan d'opérations exposé à l'annexe II ci-après. Je soumettrai ensuite au Conseil, le plus tôt possible, les recommandations voulues pour la création d'une opération de maintien de la paix en Sierra Leone.

40. Enfin, je voudrais remercier mon Envoyé spécial, le Gouvernement ivoirien, l'OUA et le Commonwealth de l'assistance qu'ils ont offerte aux parties en facilitant un règlement négocié du conflit en Sierra Leone. Je voudrais aussi exprimer ma gratitude au Ministre ivoirien des affaires étrangères pour l'aide et le concours précieux qu'il a offerts à l'Équipe d'évaluation durant son séjour à Abidjan.

ANNEXE I

Accord de paix d'Abidjan

Calendrier d'application proposé

- 30 novembre 1996 : Signature de l'Accord de paix à Abidjan
- Le Front révolutionnaire unifié (FRU) commence à fonctionner comme un mouvement politique (art. 13)
- 14 décembre 1996 : Création de la Commission de consolidation de la paix (CCP) (art. 3)
- 14 décembre-jour J : La CCP crée des sous-comités (art. 3, 6 et 11).
- Groupe de surveillance mixte
 - Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation
- La CCP arrête le calendrier d'application
- La CCP décide de l'emplacement des zones de regroupement, en consultation avec l'ONU
- Le Gouvernement informe le FRU des mesures à prendre pour se faire enregistrer comme parti politique (art. 13)
- Le Gouvernement accorde l'amnistie aux membres du FRU et définit les mesures à prendre pour adopter les lois nécessaires à cet effet (art. 14)
- Le Gouvernement définit les mesures à prendre pour créer le bureau du Médiateur (art. 16)
- La CCP arrête la version définitive du plan de désarmement et de démobilisation, en consultation avec l'ONU
- La CCP et les organismes intéressés entament/poursuivent l'exécution des aspects opérationnels du plan de désarmement et de démobilisation, y compris l'établissement de camps de regroupement et l'intensification de la campagne de sensibilisation
- Le FRU se fait enregistrer comme un parti politique
- Le Front prépare les combattants à se rendre dans les zones de rassemblement

Jour J : Le Conseil de sécurité autorise la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies chargée d'aider les parties à appliquer l'Accord d'Abidjan

Jour J + 1 L'ONU établit un Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix

Jour J + 7 : Le déploiement d'un premier groupe composé d'éléments de l'état-major et d'observateurs militaires commence

Le Gouvernement adopte une loi d'amnistie et crée le bureau du Médiateur

Jour J + 14 : L'ONU et le Groupe de surveillance mixte arrêtent des méthodes de travail communes, notamment en ce qui concerne :

- L'observation et la vérification du cessez-le-feu et les rapports et enquêtes concernant les cas présumés de violation
- L'observation et la vérification du désarmement et de la démobilisation
- La supervision et la vérification du cantonnement et du retrait des mercenaires d'Executive Outcome

L'ONU, la CCP et les institutions concernées mettent à jour les plans opérationnels pour la démobilisation et la réinstallation et les questions connexes

La CCP crée d'autres sous-comités (art. 3)

- Forum socio-économique (voir aussi art. 27)
- Conférences consultatives de citoyens
- Conseil multipartite
- Comité du budget national et de la dette

Jour J + 15 : L'ONU et le Groupe de surveillance mixte commencent officiellement à observer et à vérifier le respect du cessez-le-feu

Des groupes conjoints ONU/Groupe de surveillance mixte commencent à se déployer dans les zones de rassemblement créées par le Gouvernement, si la sécurité le permet

Les mercenaires d'Executive Outcomes sont cantonnés dans des casernes sous la supervision de l'ONU/Groupe de surveillance mixte (art. 12)

L'ONU et la CCP engagent des discussions sur le casernement des Forces armées sierra-léoniennes (art. 10)

Le Gouvernement engage des consultations avec les partis politiques concernant la reconstitution de la Commission électorale nationale (art. 18)

Jour J + 17 : Le désarmement et le cantonnement du FRU commencent, sous les auspices du Gouvernement, l'ONU et le Groupe de surveillance mixte jouant un rôle d'observation et de vérification

Jour J + 30 : L'ONU lance une campagne d'information à la radio locale, qui porte sur le processus de paix, en particulier le désarmement, la démobilisation et la réinstallation

Les mercenaires d'Executive Outcomes se retirent sous la supervision et la vérification de l'ONU et du Groupe de surveillance mixte (art. 12)

Le Gouvernement crée une Commission nationale des droits de l'homme (art. 20)

Première Conférence consultative des citoyens (art. 4)

Jour J + 60 : Le déploiement des soldats de l'ONU commence

Jour J + 75 : Le désarmement et le cantonnement du FRU commencent sous les auspices de l'ONU, l'ONU et le Groupe de surveillance mixte jouant un rôle d'observation et de vérification

Jour J + 75 - Jour J + 240 :

Le Gouvernement libère tous les prisonniers politiques et prisonniers de guerre (art. 19)

Le Gouvernement rapatrie les forces étrangères conformément à ses obligations conventionnelles (art. 12)

L'ONU et le Gouvernement arrêtent le calendrier de cantonnement et les plans de démobilisation des membres des Forces armées sierra-léoniennes

Élargissement du mandat et de la composition de la Commission de l'unité et de la réconciliation nationales (art. 15)

Achèvement du désarmement et du cantonnement des combattants du FRU, sous le contrôle et la vérification de l'ONU

Début du cantonnement des membres des Forces armées sierra-léoniennes dans leurs casernes, sous le contrôle et la vérification de l'ONU (art. 12)

Début de la démobilisation des effectifs excédentaires des Forces armées sierra-léoniennes

Jour J + 240 : Achèvement du mandat de l'ONU

ANNEXE II

Plan d'opérations

1. Au cas où le Conseil, s'appuyant pour ce faire sur des recommandations présentées par le Secrétaire général, déciderait d'autoriser la création d'une opération conçue en fonction des constatations de l'Équipe d'évaluation, le plan d'opérations ci-après est envisagé. Il repose sur une hypothèse fondamentale, à savoir que les parties sont résolues à appliquer le processus de paix et qu'elles sont prêtes à coopérer l'une avec l'autre ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir que ce processus aboutira dans les délais prévus.

A. Rôle politique

2. L'Organisation des Nations Unies userait de ses bons offices, en coopération avec l'OUA et le Commonwealth, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions politiques et militaires de l'Accord. À cette fin, l'ONU serait dotée du statut d'observateur aux réunions de la Commission de consolidation de la paix (CCP). Elle tiendrait périodiquement des réunions communes avec les chefs des délégations des deux parties représentées à la CCP pour s'enquérir directement auprès d'eux des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du processus de paix et leur donner des conseils sur les mesures à prendre pour promouvoir l'application rapide des dispositions de l'Accord d'Abidjan. Elle consulterait aussi, à intervalles réguliers, les autres garants de l'Accord.

3. En outre, toute opération des Nations Unies en Sierra Leone comprendrait un groupe de l'information afin que des observations objectives et factuelles sur le processus de paix ainsi que sur le rôle de l'Organisation puissent être diffusées largement dans l'ensemble du pays. Ce groupe s'attacherait notamment à informer les combattants pour les encourager à déposer leurs armes et à retourner à la vie civile.

4. L'expérience montre que les parties à un accord de paix ont souvent besoin d'un soutien logistique ou financier pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne son application. Je me propose donc de créer un Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix en Sierra Leone. Sous réserve que les fonds requis soient disponibles, l'Organisation pourrait ainsi apporter une assistance aux deux parties pour la mise en oeuvre des multiples aspects du processus de paix qui revêtent une importance capitale et pour lesquels des ressources ne seraient pas prévues en un budget ordinaire. Les contributions au Fonds d'affectation spéciale serviraient notamment à faciliter les activités de la Commission de consolidation de la paix, du Groupe de surveillance mixte et du Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation, en finançant en particulier les moyens logistiques dont ces organes auraient besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Les contributions volontaires au Fonds seraient également employées pour faciliter la transformation du FRU en parti politique et entreprendre des activités d'éducation civique à l'appui du processus de paix.

B. Rôle militaire

5. Comme on l'a vu plus haut, le Gouvernement sierra-léonien a entrepris quelques activités de planification initiale pour faciliter l'application des mesures de désarmement et de démobilisation. Ces plans et les ressources qui leur ont été allouées ne constituent qu'une application partielle des dispositions de l'Accord de paix. Le Gouvernement et le FRU devraient néanmoins terminer le plus tôt possible la mise au point de ces plans et les exécuter. La participation de l'ONU à l'application des dispositions militaires de l'Accord d'Abidjan serait conçue de manière à appuyer les efforts des parties. La première phase consisterait donc à déployer des observateurs militaires, qui aideraient les parties à observer et à contrôler le cessez-le-feu et le désarmement dans les zones de regroupement désignées par le Gouvernement. La deuxième phase consisterait à déployer des troupes, qui auraient essentiellement pour mission de créer les zones de regroupement que le Gouvernement n'aurait pas été en mesure d'établir au cours de la première phase et d'en assurer la sécurité.

6. À cet égard, immédiatement après que le Conseil de sécurité aurait pris la décision de constituer une opération des Nations Unies en Sierra Leone, un premier groupe, composé d'éléments de l'état-major et d'observateurs militaires, serait envoyé dans le pays. Sa tâche consisterait surtout à préparer la mise en place du quartier général de la Mission et, conformément aux dispositions de l'Accord d'Abidjan, à mettre au point, en consultation avec le Groupe de surveillance mixte, des méthodes de travail permettant de contrôler et de vérifier le respect du cessez-le-feu, d'enquêter sur ses violations présumées, de contrôler et de vérifier le désarmement, la démobilisation, le cantonnement, et enfin le départ des mercenaires de Executive Outcomes. Des équipes composées chacune de six observateurs militaires seraient déployées dans chaque zone de regroupement désignée par le Gouvernement à condition qu'elles puissent bénéficier d'une sécurité suffisante.

7. L'Organisation des Nations Unies aiderait aussi le Gouvernement à élaborer un plan de réduction des effectifs des Forces armées sierra-léoniennes et contrôlerait le processus de casernement des forces qui ne seraient pas nécessaires pour assurer normalement la sécurité. En outre, les observateurs militaires des Nations Unies surveilleraient et vérifieraient, sur demande, le retrait des troupes étrangères de la Sierra Leone.

8. Des troupes seraient déployées une soixantaine de jours après le déploiement du premier groupe. Avant la date prévue pour leur déploiement, je ferais le point de la situation sur le terrain et apporterais au plan de déploiement les modifications qui pourraient s'imposer. L'élément essentiel à cette fin serait de déterminer la capacité qu'a le Gouvernement de créer des zones de regroupement et d'en assurer la sécurité. Si le Gouvernement est en mesure de s'acquitter de cette tâche, le nombre de troupes nécessaires diminuerait d'autant. Le plan de déploiement serait aussi ajusté en fonction des renseignements plus précis obtenus sur le nombre exact des combattants du FRU, sur l'endroit où ils se trouvent ainsi que sur les armes et les munitions qui sont en leur possession. En tout état de cause, les effectifs ne compteraient pas plus de 720 hommes (tous grades confondus), y compris les éléments d'appui.

9. Les troupes des Nations Unies auraient pour mission d'aider à créer les zones de regroupement et à en assurer la sécurité et à assumer la garde des armes et des munitions remises par les combattants du FRU. Elles assureraient aussi la sécurité des combattants du FRU lors de leur transport jusqu'aux zones de regroupement. Sous réserve d'une décision de la CCP à cet égard, elles superviseraient aussi la destruction des armes ainsi recueillies. En outre, elles assureraient la sécurité du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies dans les secteurs où elles seraient déployées.

10. Ces troupes comprendraient trois unités d'infanterie composées chacune de 100 hommes (tous grades confondus), qui seraient déployées dans trois zones de regroupement (soit 300 hommes). Ces unités se chargeraient aussi des activités de désarmement dans trois autres sites temporaires au maximum. Une unité d'infanterie de réserve serait stationnée à Freetown (100 hommes tous grades confondus). La Force comprendrait aussi une compagnie du génie (32 hommes tous grades confondus), une unité de transport (40 hommes tous grades confondus) et une antenne médicale (20 hommes tous grades confondus), une section d'infanterie motorisée (40 hommes tous grades confondus), du personnel d'appui des bataillons (139 hommes tous grades confondus) et du personnel d'état-major (49 hommes tous grades confondus).

11. Il faudrait au total 60 observateurs militaires. Comme on l'a vu plus haut, ces observateurs seraient déployés en équipe de six dans chacune des trois zones de regroupement pour observer, contrôler et vérifier les opérations de désarmement et de démobilisation ainsi que le respect du cessez-le-feu. Des équipes comprenant chacune cinq observateurs seraient également déployées à Bo, Kabala, Kailahun, Koidu et Pujehun pour contrôler et vérifier l'application du cessez-le-feu. Deux équipes mobiles composées de cinq observateurs chacune seraient déployées à Freetown.

12. Comme indiqué à l'annexe I du présent rapport, les tâches de caractère militaire seraient achevées dans les huit mois suivant la décision par laquelle le Conseil de sécurité autoriserait une opération des Nations Unies en Sierra Leone. Ces tâches peuvent se résumer comme suit :

- a) Contrôler et vérifier le respect du cessez-le-feu et enquêter sur ses violations présumées;
- b) Contrôler et vérifier le cantonnement des mercenaires d'Executive Outcomes et puis leur départ;
- c) contrôler et vérifier le désarmement et la démobilisation des combattants du FRU;
- d) Aider à créer les zones de regroupement et à assurer la sécurité de ces zones ainsi que la garde des armes déposées par le FRU;
- e) Surveiller le cantonnement des Forces armées sierra-léonniennes qui ne sont pas nécessaires pour assurer normalement la sécurité et aider le Gouvernement à élaborer un plan de démobilisation de ces forces;

f) Contrôler et vérifier, sur demande, le retrait des troupes étrangères de la Sierra Leone;

g) Assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies.

13. Pour mener à bien dans les délais prescrits les tâches décrites ci-dessus, le personnel des Nations Unies doit être opérationnel dès le tout début de la mission. Toutefois, en raison des délais requis, conformément aux règles et règlements en vigueur, pour recruter le personnel civil d'appui administratif, il faudrait plusieurs mois pour mettre en place l'infrastructure logistique et administrative nécessaire à une telle opération. Au départ, les besoins logistiques de la mission seraient donc assurés par une unité logistique militaire qui comprendrait des spécialistes des transports, du ravitaillement, des communications et du génie. Les effectifs de cette unité seraient progressivement réduits à mesure que le personnel civil d'appui administratif des Nations Unies prendrait ses fonctions. Les effectifs militaires de la mission ne compteraient à aucun moment plus de 720 hommes (tous grades confondus) comme il est indiqué plus haut au paragraphe 8.

14. L'appui aérien (deux hélicoptères moyens de transport) serait assuré sous contrat par une entreprise civile. Par ailleurs, seuls 40 des véhicules requis pourraient provenir du parc automobile de l'ONU. Des dispositions sont actuellement prises pour veiller à ce que ces véhicules parviennent sur les lieux en temps voulu. Les autres véhicules nécessaires seraient loués ou achetés sur place, selon les besoins.

C. Structure

15. Si le Conseil de sécurité décidait de créer l'opération envisagée, elle serait dirigée par un représentant spécial et son quartier général serait situé à Freetown. Le Représentant spécial disposerait d'un bureau dirigé par un directeur et composé d'un petit nombre de spécialistes des affaires politiques, ainsi que d'un juriste, d'un spécialiste des droits de l'homme et d'un groupe de l'information. En outre, le quartier général comprendrait des éléments chargés d'aider à la création et au fonctionnement des zones de regroupement, en coopération avec le Coordonnateur résident des Nations Unies. L'élément militaire de l'opération serait dirigé par un commandant de la Force. La mission aurait aussi un élément administratif, dirigé par un chef de l'administration.

16. Le Représentant spécial, agissant en mon nom, dirigerait tous les aspects de l'opération, celle-ci étant exécutée conformément au calendrier figurant à l'annexe I au présent rapport et prenant fin huit mois au plus tard après la décision par laquelle le Conseil l'aurait autorisée. Le Représentant spécial serait aussi chargé de coordonner toutes les activités exécutées par les Nations Unies pour faire progresser le processus de paix en Sierra Leone.

ANNEXE III

